

PROJET D'AFP DE PIOGGIULA

Un projet soutenu par :



Statuts
&

Liste des
parcelles

&

Règlement
intérieur

COMMUNE DE PIOGGIULA

Village - Mairie

20 259 PIOGGIOLA

Tél. 04.95.61.90.07

Courriel : mairiepioggiola@orange.fr

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIÈRE AUTORISÉE

PROJET DE STATUTS

Vu le Code rural, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1 à R136-10 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié ;

Vu le Code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

CHAPITRE 1

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE AUTORISÉE

Article 1 : Création de l'association foncière autorisée

L'association foncière pastorale autorisée est constituée entre les propriétaires des terrains compris dans le plan périmétral des parcelles sises sur le territoire de la commune de Pioggiola, du département de la Haute-Corse, qui donnent leur consentement aux présents statuts et dont les noms figurent sur l'état parcellaire.

La liste des immeubles compris dans le périmètre syndical se trouve annexée aux présents statuts. Les bâtiments qui ne sont pas à destination pastorale, agricole ou forestière sont exclus de l'association foncière pastorale.

L'Association Foncière Autorisée est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales et les textes subséquents (notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et par les articles L 131-1 à L 135-12 et R.135-2 0 R.135-10 du Code rural et par les présents statuts.

Article 2 : Le Périmètre Syndical

En vertu des premiers et derniers alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, « Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, à

l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance,

D'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Et, d'autre part, que :

- Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Nom, siège et durée de l'association

L'association se dénomme : ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE DE PIOGGIOLA.

Son siège est fixé à la mairie de PIOGGIOLA :

22 Stradone di u paesolu di e Burnulacce

20259 Pioggiola

L'association a une durée de 99 ans à compter de la publication de sa création, sauf prorogation ou dissolution décidées suivant les modalités énoncées à l'article 30 des présents statuts correspondant à la réalisation ou l'extinction de son objet statutaire.

Article 4 : Objet de l'association

L'association foncière autorisée a pour objet :

- de contribuer à la protection du milieu naturel, des sols, notamment contre les ravages des incendies, en faisant assurer la mise en valeur pastorale, agricole, forestière, des fonds ;
- d'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de ses fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou la protection des sols, lesquels peuvent être soit des ouvrages réalisés par l'association, sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association, soit des ouvrages mis à sa disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association ;
- d'assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale, agricole, notamment en les donnant à bail conclu par convention pluriannuelle d'exploitation agricole, de pâturage ou forestière, ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus dans le périmètre ;

- d'autoriser ou réaliser à titre accessoire, et à condition d'en confier la gestion à des tiers, des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser, notamment :
 - actions de mise en protection contre l'incendie ;
 - actions de valorisation du patrimoine culturel (réhabilitation du petit patrimoine bâti) ;
 - actions touristiques : randonnées équestres, pédestres, sports pleine nature ;
 - actions de protection des zones naturelles (ZNIEFF, ZICO).

L'association pourra aussi accomplir certaines activités, contribuant à la sauvegarde de la vie sociale permettant ainsi l'accomplissement de son objet social principal.

En outre, l'association réalise ou fait réaliser toutes études en vue de définir le programme et les travaux de mise en valeur des fonds compris dans son périmètre.

Article 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens

Sur les terrains compris dans leur périmètre les AFP peuvent :

- assurer en direct la mise en valeur et la gestion des parcelles ;
- faire assurer la mise en valeur et la gestion des parcelles. Elles peuvent ainsi donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 du Code rural ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- sur mandat des propriétaires, l'association pourra présenter un plan de gestion forestier sur les parcelles boisées de son périmètre ;
- les modalités d'intervention de l'association seront précisées par un règlement intérieur.

Article 6 : Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les articles L.2111-1 à L.2412-20 du code général des collectivités territoriales et l'article L.135-9 du code rural et de la pêche maritime, qui permet à l'ASA de demander au tribunal judiciaire de statuer sur la gestion des droits d'usage, si un accord amiable n'a pas été obtenu.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

Article 7 : Cantonnement des droits de jouissance d'un exploitant

Conformément à l'article L.135-7 du Code rural, l'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées,

demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article L.135-9 du Code rural et rappelé à l'article 6 des présents statuts.

CHAPITRE II

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE

Article 8 : Les organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

SECTION 1 - L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Article 9 : La composition de l'assemblée générale

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires du périmètre de l'association foncière pastorale.

Un propriétaire est identifié par le compte de propriété indiqué par le numéro communal de la matrice cadastrale.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association sauf s'il convient que la qualité de membre est assurée par l'usufruitier.

Un propriétaire peut être concerné par plusieurs comptes de propriété. Lorsqu'un compte de propriété concerne plusieurs personnes, celles-ci devront désigner la personne qui les représentera aux assemblées des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix. En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable ». Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée générale au plus tard au début de chacune de ses séances.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le Président de l'association foncière. Ce dernier rectifie la liste à la demande de tout nouveau propriétaire justifiant de son droit à siéger à l'assemblée.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

La première assemblée est convoquée par l'administrateur provisoire nommé par le préfet parmi les membres de l'association.

Article 10 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire ou extraordinaire tous les ans sur convocation du Président de l'association. Il la convoque également sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat. L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du présent décret. À défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

La liste des membres de l'association doit être déposée au siège de l'association pendant quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Ce dépôt doit faire l'objet d'un affichage en mairie.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le Président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être de cinq jours. »

Dans le même délai, un avis de convocation est adressé au préfet et à l'exécutif des communes intéressées par le périmètre de l'association.

Un compte de propriété correspond à une voix.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Les délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante sauf si le scrutin est secret. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ». Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006 « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande (repris à l'article 14).

Article 12 : Les attributions de l'assemblée générale

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat, et leurs suppléants, pris parmi ses membres et délibère sur :

1. les décisions relatives aux programmes des travaux et ouvrages neufs prévus aux 1 et 2 de l'article 4 des présents statuts et de grosses réparations, proposés par le syndicat ;
2. la prorogation de la durée de l'association
3. les décisions relatives aux programmes des travaux et ouvrages prévues au 3 de l'article 4 des présents statuts
4. les décisions de modifications statutaires relatives à l'extension du périmètre de l'association ou au changement de son objet ;
5. la dissolution de l'association ;
6. l'union ou la fusion avec une ou plusieurs associations foncières pastorales autorisées ou constituées d'office.
7. la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire et le rapport élaboré par le président sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
8. le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum.
9. les propositions de modifications des présents statuts autres que celles prévues au 1° et 3° ci-dessus, en session extraordinaire, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires ;
10. sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, ou, à défaut, le vice-président.

L'assemblée est valablement constituée quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion, avec le même ordre du jour et organisée dans le délai d'une heure suivant la première réunion. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions prévues aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

En cas d'égalité des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

Le vote peut avoir lieu au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents ou représentés.

SECTION 2 – LE SYNDICAT

Article 13 : La composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et de 6 suppléants.

Tout propriétaire membre de l'association ou son représentant peut être membre du syndicat.

Les membres du syndicat sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Lors de leur première assemblée générale qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire, les membres de l'association procèdent à l'élection des membres du syndicat et de leurs suppléants selon les modalités définies ainsi :

- à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour de scrutin. À défaut, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du syndicat.

Les membres sont renouvelables par tiers lors des assemblées des propriétaires. Lors des deux premiers renouvellements, les membres du syndicat sortants sont désignés par tirage au sort. À partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Leurs fonctions sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'assemblée générale.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006, un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par un autre membre du syndicat, par son locataire, par autre co-indivisaire en cas d'indivision, par l'usufruitier ou le nu-propiétaire en cas de démembrement de la propriété.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieurs au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Le suppléant remplace le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, ou absent. En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président. La suppléance dure jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat peut adjoindre à ses réunions la participation d'autres personnes avec voix consultative.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

Article 14 : La convocation du syndicat

Pour sa première réunion, lorsqu'il s'agit d'élire le président et le vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président, fonctions non compatibles avec celles d'agents salariés de l'association. Le syndicat se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation par lettre remise en main propre ou courrier électronique du président ou du vice-président.

Il peut, à chaque séance, nommer, parmi ses membres, un secrétaire.

Le délai de convocation est de cinq jours au moins avant la date de réunion et de deux jours en cas d'urgence.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans des dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations peuvent avoir lieu par visio-conférences.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres ou de l'invitation du préfet.

Article 15 : Les attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ; les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- les conventions passées avec des tiers pour la gestion des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, en application de l'article des présents statuts ;
- proposer au préfet un agent comptable ;
- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- les propositions d'accord amiable, faites par le président, relatives aux suspensions, modifications ou suppressions de droits d'usage et sur celles relatives à l'indemnisation éventuelle des propriétaires ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R.135.-9 du Code rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est mentionnée à l'article 12 des présents statuts.

SECTION 3 – LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Article 16 : La désignation du président et du vice-président

Lors de la réunion qui suit l'élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 154 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

La durée de leur mandat correspond à celui des membres du syndicat. Toutefois, le syndicat peut révoquer le président et/ou le vice-président en cas de manquement à leurs obligations et procéder à leur remplacement par une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir. Il en est de même en cas de démission du président et/ou du vice-président de leur fonction ou de leur qualité de membre du syndicat.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 17 : Les attributions du président et du vice-président

Le président :

- tient à jour l'état nominatif des propriétaires associés ainsi que le plan parcellaire,
- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions,
- convoque et préside la commission d'offres,
- élabore un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal, il en est l'ordonnateur
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. Il est la personne responsable des marchés ;
- signe les marchés et exerce une surveillance générale sur les travaux et ouvrages réalisés ou donnés à réaliser par l'association. Il réceptionne les travaux et ouvrages, assisté des membres du syndicat qu'il désigne ;

- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
-
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social ;
-
- et, d'une manière générale, accomplit toutes les démarches, exécute toutes les décisions que requiert l'administration de l'association.

Les obligations du président envers le préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'assemblée générale et copie des délibérations de l'assemblée ;
- l'informer de la date de réception des travaux ;
- si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé.

Il transmet au Préfet:

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires ;
- les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 20024 susvisée ;
- les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- les ordres de réquisition éventuels du comptable,
- le règlement intérieur.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Article 18 : Les actes de l'association syndicale

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat et les actes pris par le président de l'association sont transmis au préfet et rendus exécutoires.

CHAPITRE III

LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Article 19 : La nature juridique des travaux et ouvrages

Les travaux et ouvrages effectués par l'association syndicale autorisée pour l'exécution même de sa mission de service public sont des travaux publics alors même qu'ils ne bénéficieraient qu'à un seul particulier.

Les travaux et ouvrages réalisés par l'association dans l'intérêt d'un seul propriétaire qui en assume le financement par contrat, même s'il est membre de l'association, n'ont pas le caractère de travaux publics.

Article 20 : L'application des règles du Code de la commande publique

Les marchés publics de l'association syndicale autorisée sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique applicable aux collectivités publiques, sous réserve de dispositions spécifiques à la composition de la commission d'appel d'offres et des modalités de son fonctionnement.

Article 21 : La commission d'appel d'offres

a) Composition de la commission d'appel d'offres.

- Pour tous les travaux, conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par le Code de la commande publique. Cette commission est composée du président de l'association, qui assume la présidence de la commission, et de deux membres désignés par le syndicat en son sein.
- Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres.
- L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.
- Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés.
- En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

b) Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

Projet de statuts - AFP de Pioggiula

Le président convoque la commission par courrier postal ou électronique cinq jours francs avant la réunion, en indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être remises en mains propres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations de la commission d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence impérieuse prévue à l'article R.2122-1 du Code de la commande publique et selon l'art. L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'État, etc.) et, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Un procès-verbal de chaque réunion de la commission est établi et signé par le Président et deux autres membres de la commission. La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions de la commission.

Après achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, le Président de l'association, assisté des membres du syndicat désignés par ce dernier, ainsi que s'il y a lieu, du maître d'œuvre, procède(nt) à leur réception. Le préfet, informé de la date de la réception, peut s'y faire représenter.

Le maire de la commune doit de même être avisé lorsque des ouvrages ont été réalisés sur le domaine public de celle-ci. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

CHAPITRE IV

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22 : Les recettes et les dépenses

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,

a) Les ressources de l'association syndicale comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les contributions syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera tenu une comptabilité en recettes et dépenses selon les normes de la comptabilité publique.

Il est tenu une comptabilité des opérations réalisées par l'association selon les règles spécifiques à leur nature.

b) Les dépenses de l'association

Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur à chaque classe. Sont liées à son fonctionnement et à l'investissement dont le plan et l'amortissement sont définis par le syndicat.

En vertu de l'article L.135-2 du Code rural les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

c) Les recettes et les dépenses de l'association seront réparties entre les activités pastorales et agricoles, les activités forestières, les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versement des quotes-parts par les collectivités locales intéressées.

Une comptabilité distincte est tenue pour chaque catégorie d'activité.

c) Les bases de répartition des recettes

L'association, après prélèvement correspondant à ses frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion, répartira chaque année entre ses membres les recettes tirées de la mise en valeur pastorale ou forestière des biens desdits membres, en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

Les conditions d'adoption des recettes sont identiques à la base de répartition des dépenses selon les dispositions prévues par l'article 51 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 23 : Le budget

Le budget de l'association syndicale autorisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat.

Le projet de budget est établi par le président de l'association avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice et déposé au siège de l'association pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage à la mairie de Pioggiola. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

Le budget de l'association doit être voté en équilibre réel.

Article 24 : L'arrêté des comptes

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte

de gestion établi, certifié exact par le directeur départemental des finances publiques et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Article 25 : Le recouvrement des taxes — Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable de la direction départementale des finances publiques.

Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du directeur départemental des finances publiques.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du Budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 26 : Les rôles

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2006-504 et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Selon l'article 56 du décret n°2006-504, lorsque le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES ET DISSOLUTION

Article 27 : L'extension du périmètre ou la modification de l'objet social

L'extension du périmètre de l'association syndicale ou le changement de son objet social peut être présenté à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires membres de l'association, de la commune de Pioggiola ou du préfet. L'extension de périmètre peut également être demandée par des propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires membres de l'association.

Lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code rural des membres de l'assemblée, se prononce en faveur de la modification envisagée, celle-ci est approuvée.

L'association sollicite alors le préfet qui procède à une enquête publique et organise la consultation des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le périmètre, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°2006-632 du 1er juillet 2004.

Si la proposition d'extension de périmètre porte sur une surface n'excédant pas 7% de la surface incluse dans le périmètre de l'association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre, ainsi que à la demande du préfet, l'avis favorable de chaque commune intéressée, cette proposition est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité des membres.

Article 28 : La distraction du périmètre

Conformément à l'article L.135-7 du Code rural, tout propriétaire de terres comprises dans le périmètre peut demander l'autorisation du préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de distraire tout ou partie de ses terres en vue d'une affectation non agricole, soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, de leur quote-part des charges à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continuent à bénéficier.

Les propriétaires dont les terres ont été distraites du périmètre continuent à participer aux assemblées générales pour les questions intéressant les équipements collectifs pour lesquels ils sont redevables de charges.

Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées par décision préfectorale.

Article 29 : Les autres modifications statutaires

Les propositions de modifications statutaires émises, par le syndicat ou par le dixième des propriétaires membres de l'assemblée, sont soumises à l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet. La délibération est transmise au préfet qui peut autoriser les modifications statutaires.

Article 30 : La dissolution

L'association syndicale autorisée peut être dissoute, par arrêté préfectoral, à la demande des membres de l'association représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne forment pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Toutefois, en application des dispositions de l'article 72 du décret 2006-504 du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance 2006-632 du 1er juillet 2004 et précisés ci-après :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié à chaque propriétaire.

Article 31 : Subrogation de l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements aux droits et obligations de l'association

Le préfet peut, après mise en demeure de l'association restée sans effet dans un délai qu'elle détermine :

Projet de statuts - AFP de Pioggiola

- faire procéder d'office, aux frais de l'association, à l'exécution des travaux correspondant à son objet, dans le cas où la carence de l'association nuirait gravement à l'intérêt public ;
- constater que l'importance des ouvrages ou des travaux à réaliser excède les capacités de l'association. L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent décider, dans des conditions définies par l'article 50 du décret 2006-504 du 3 mai 2006, de se substituer, en tout ou partie, à l'association dans ses droits et obligations.

Annexe : Liste des immeubles inclus dans le périmètre

Fait à Pioggiola, le

Liste des parcelles - Projet d'AFP de Pioggiula

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
1	0A	157543	NEGRURA
10	0A	11702	AJARSA
100	0A	15032	CAPITOGNA
101	0A	2080	CAPITOGNA
102	0A	589	MILELLI
103	0A	1188	CAPITOGNA
104	0A	190	CAPITOGNA
105	0A	11486	CATTERO CAPPELLANE
106	0A	7990	CAPITOGNA
107	0A	4433	CAPITOGNA
108	0A	15641	CAPITOGNA
109	0A	11669	CAPITOGNA
11	0A	8416	AJARSA
110	0A	971	CAPITOGNA
111	0A	1363	CAPITOGNA
112	0A	821	GIACOPA
113	0A	1198	GIACOPA
116	0A	5559	SALAJA
117	0A	4115	SALAJA
118	0A	3560	SALAJA
119	0A	12159	SALAJA
12	0A	60988	AJARSA
120	0A	2232	FILIGGINE
121	0A	6020	FILIGGINE
122	0A	4577	FILIGGINE
123	0A	575	GIACOPA
124	0A	501	GIACOPA
125	0A	631	GIACOPA
126	0A	6521	GIACOPA
127	0A	138	GIACOPA
128	0A	814	PIANE
129	0A	2522	PIANE
13	0A	12994	SPIANTA GIUMENTA
130	0A	7657	PIANE
131	0A	17020	PIANE
132	0A	2134	PIANE
133	0A	9649	QUARCETE
134	0A	7740	QUARCETE
135	0A	2478	GUADO ALLA MASCA
136	0A	21734	MURATO
137	0A	2774	CHIOSELLO LONGO
138	0A	2474	CHIOSELLO LONGO
139	0A	4200	MURATO
14	0A	9131	SPIANTA GIUMENTA
140	0A	289	MURATO
141	0A	655	TETINA A MARTINACCIO
142	0A	1813	GUADO ALLA MASCA

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
143	0A	1145	GUADO ALLA MASCA
144	0A	717	TETINA
145	0A	787	PADULA A ROGLIONE
146	0A	2178	MARTINACCIO
147	0A	7722	MARTINACCIO
148	0A	3363	AVAROZIA
149	0A	6113	AVAROZIA
15	0A	10182	SPIANTA GIUMENTA
150	0A	5598	MURATO
151	0A	2000	CHIOSELLO LONGO
152	0A	16354	MURATO
153	0A	2356	MURATO
154	0A	510	MURATO
155	0A	1241	MURATO
156	0A	1522	MURATO
157	0A	1611	MURATO
158	0A	996	MURATO
159	0A	1248	LINDINELLE
16	0A	13446	SALAJA
160	0A	2743	LINDINELLE
161	0A	3488	LINDINELLE
162	0A	1034	LINDINELLE
163	0A	214	LINDINELLE
164	0A	5763	LINDINELLE
165	0A	7435	LINDINELLE
166	0A	9570	LINDINELLE
167	0A	11151	LINDINELLE
168	0A	9684	PIANE
169	0A	2122	PIANE
17	0A	2629	MAZZELLELLI
170	0A	8333	PIANE
171	0A	8573	PIANE
172	0A	19782	MURATO SOPRANO
173	0A	137	PONTE ALL AVAROZIA
174	0A	71	PONTE ALL AVAROZIA
175	0A	650	PONTE ALL AVAROZIA
176	0A	3730	PONTE ALL AVAROZIA
177	0A	3212	AVAROZIA
178	0A	663	AVAROZIA
179	0A	650	PONTE ALL AVAROZIA
18	0A	10045	SALAJA
180	0A	2458	PAN DI GRANACCIA
181	0A	764	PAN DI GRANACCIA
182	0A	531	PAN DI GRANACCIA
183	0A	25819	PAN DI GRANACCIA
184	0A	797	PAN DI GRANACCIA
185	0A	1037	PAN DI GRANACCIA
186	0A	2418	PADULA
187	0A	473	AVAROZIA
188	0A	1857	AVAROZIA

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
189	0A	9412	AVAROZIA
19	0A	21191	SALAJA
190	0A	8042	PAN DI GRANACCIA
191	0A	7342	PAN DI GRANACCIA
192	0A	3946	PAN DI GRANACCIA
193	0A	855	PAN DI GRANACCIA
194	0A	8927	PIANE
195	0A	15705	PIANE
196	0A	945	PIANE
197	0A	18227	PIANE
198	0A	1884	PIANE
199	0A	6224	PAN DI GRANACCIA
2	0A	7689	NEGRURA
20	0A	6880	AGNATA A SPIANTA GIUMENTA
200	0A	3335	ALZIA
201	0A	1615	ALZIA
202	0A	1029	ALZIA
203	0A	10690	ALZIA
204	0A	12770	ALZIA
205	0A	3780	ALZELLI
206	0A	4491	ALZELLI
207	0A	17	ALZELLI
208	0A	615	ALZELLI
209	0A	557	ALZELLI
21	0A	2797	CATTERO CAPPELLANE
210	0A	8190	ALZELLI
211	0A	1084	CANOCA
212	0A	736	CANOCA
213	0A	2208	CANOCA
214	0A	684	CANOCA
215	0A	1323	CANOCA
216	0A	16912	CANOCA
217	0A	1331	CANOCA
218	0A	32	CANOCA
219	0A	1195	CANOCA
22	0A	215	CATTERO CAPPELLANE
220	0A	14007	ALZELLI
221	0A	1203	ALZELLI
222	0A	7480	ALZELLI
223	0A	3412	ALZELLI
224	0A	12483	ALZELLI
225	0A	1904	ALZELLI
226	0A	119	ALZELLI
227	0A	1050	ALZELLI
23	0A	210	SCALISACCIE
235	0A	1192	BATTAGLIA
236	0A	9276	BATTAGLIA
238	0A	4220	BATTAGLIA
239	0A	21250	BATTAGLIA
24	0A	22847	SCALISACCIE

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
241	0A	4557	BATTAGLIA
243	0A	38059	UGHIOLI
245	0A	7651	TRE CANALI
247	0A	1848	TRE CANALI
248	0A	5424	TRE CANALI
249	0A	36687	GIACOPA
25	0A	11595	SCALISACCIE
250	0A	19353	GIACOPA
251	0A	12695	GIACOPA
253	0A	100	CIMELLA
254	0A	30359	CIMELLA
255	0A	6644	TOMBALI
256	0A	6644	TOMBALI
257	0A	3273	TOMBALI
258	0A	3391	TOMBALI
259	0A	6643	TOMBALI
26	0A	3931	SCALISACCIE
261	0A	50000	NEGRURA
262	0A	332200	NEGRURA
27	0A	22495	SCALISACCIE
28	0A	13277	SCALISACCIE
29	0A	1275	ANGHIATE DI SOLAJO
3	0A	27192	UGHIOLI
30	0A	539	ANGHIATE DI SOLAJO
31	0A	14367	ANGHIATE DI SOLAJO
32	0A	35988	BELLE BUJE
33	0A	9890	PANCA DI VESCO
34	0A	11055	PANCA DI VESCO
37	0A	11748	PINEPARELLA
38	0A	11501	PINEPARELLA
39	0A	10043	CALANCHE
4	0A	55779	UGHIOLI
40	0A	13731	CALANCHE
41	0A	2644	CHIOSELLI
42	0A	2966	CHIOSELLI
43	0A	1865	CHIOSELLI
44	0A	501	CHIOSELLI
45	0A	1643	CHIOSELLI
46	0A	3529	BATTAGLIA
52	0A	17423	UGHIOLI
54	0A	15122	UGHIOLI
55	0A	17093	UGHIOLI
56	0A	8871	UGHIOLI
57	0A	5756	UGHIOLI
58	0A	17607	UGHIOLI
59	0A	17093	PIEDI ALLE CORRIE
6	0A	17642	TORNABUE
60	0A	25004	PIEDI ALLE CORRIE
61	0A	8830	UGHIOLI
63	0A	495	MURATO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
64	0A	7340	MURATO
65	0A	100	MURATO
66	0A	4047	MURATO
67	0A	671	PIANACCIO
68	0A	1375	PIANACCIO
69	0A	1107	PIANACCIO
7	0A	1465	TORNABUE
73	0A	7288	TORNAJA
74	0A	1707	TORNAJA
75	0A	173	MURATO
76	0A	5618	MURATO
77	0A	5151	FORNELLI
78	0A	3264	FORNELLI
79	0A	9734	FORNELLI
8	0A	82062	AJARSA
80	0A	961	FORNELLI
81	0A	2875	TORNAJA
82	0A	9438	CAPITOGNA
84	0A	2381	CAPITOGNA SOPRANA
85	0A	2345	CAPITOGNA SOPRANA
86	0A	13347	CAPITOGNA SOPRANA
87	0A	17618	GIACOPA
88	0A	1170	CAPITOGNA
89	0A	9203	CAPITOGNA
9	0A	10010	AJARSA
90	0A	1563	CAPITOGNA
91	0A	4949	CAPITOGNA
92	0A	285	CAPITOGNA
93	0A	4147	CAPITOGNA
94	0A	1826	CAPITOGNA
95	0A	10550	MEZZANULE
96	0A	2525	CAPITOGNA
97	0A	3527	CAPITOGNA
98	0A	6367	CAPITOGNA
99	0A	9677	CAPITOGNA
1	0B	2824	BONIFAZIO
10	0B	197	CONCA
100	0B	1999	GIUNCOLACCE
101	0B	3871	GIUNCOLACCE
102	0B	298	PIOGGIOLA
103	0B	1940	PIOGGIOLA
104	0B	64	PIOGGIOLA
11	0B	51	CONCA
110	0B	55	ESCITO
111	0B	28	ESCITO
112	0B	52	ESCITO
113	0B	136	ESCITO
115	0B	8	FRAGGOLA
116	0B	104	FRAGGOLA
117	0B	376	PIOGGIOLA

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
118	0B	32	PIOGGIOLA
12	0B	197	CONCA
13	0B	82	CONCA
14	0B	41	CONCA
143	0B	358	PIOGGIOLA
144	0B	163	PIOGGIOLA
145	0B	440	PIOGGIOLA
146	0B	1241	PIOGGIOLA
147	0B	1102	PIOGGIOLA
148	0B	2034	PIOGGIOLA
149	0B	2294	PIOGGIOLA
15	0B	166	FONTANA A CARCHISALTI
150	0B	716	CURIETO
151	0B	929	CURIETO
152	0B	7665	CURIETO
153	0B	18898	CURIETO
154	0B	78	CURIETO
155	0B	2585	CURIETO
157	0B	364	CURIETO
159	0B	77	FONTANA A PIOGGIOLA
16	0B	268	FONTANA A CARCHISALTI
160	0B	142	FONTANA A PIOGGIOLA
161	0B	80	FONTANA A PIOGGIOLA
162	0B	51	FONTANA A PIOGGIOLA
163	0B	2830	CHIOSELLO
168	0B	210	BORNOLACCE
169	0B	60	BORNOLACCE
19	0B	182	CARCHISALTI
194	0B	124	VIGNACCIA
195	0B	83	CHIOSELLO
196	0B	1889	CHIOSELLO
197	0B	592	CHIOSELLO
198	0B	271	CHIOSELLO
199	0B	116	FONTANA A PIOGGIOLA
2	0B	2189	BONIFAZIO
20	0B	114	CARCHISALTI
200	0B	2318	CHIOSELLO
201	0B	1586	LECCIA
202	0B	837	FONTANA A PIOGGIOLA
203	0B	19440	LECCIA
206	0B	627	LECCIA
207	0B	574	LECCIA
208	0B	5946	PISANACCIO
209	0B	818	PISANACCIO
21	0B	567	CARCHISALTI
210	0B	605	FONTANELLE
211	0B	2097	AJOLA
212	0B	414	PISANACCIO
213	0B	763	PISANACCIO
214	0B	2420	PISANACCIO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
215	0B	2480	PISANACCIO
216	0B	3332	PISANACCIO
217	0B	1642	VIGNACCIA
218	0B	99	PISANACCIO
219	0B	318	VIGNACCIA
22	0B	172	CARCHISALTI
220	0B	1700	SORBO
221	0B	220	GUADELLO
222	0B	4937	TOMBOLACCE
223	0B	2225	TOMBOLACCE
224	0B	372	TOMBOLACCE
225	0B	892	TOMBOLACCE
23	0B	303	CARCHISALTI
24	0B	16	CARCHISALTI
249	0B	84	BORNOLACCE
25	0B	83	CARCHISALTI
250	0B	396	BORNOLACCE
251	0B	199	BORNOLACCE
252	0B	53	BORNOLACCE
253	0B	80	BORNOLACCE
254	0B	55	TOMBOLACCE
255	0B	25	TOMBOLACCE
256	0B	36	TOMBOLACCE
257	0B	17	TOMBOLACCE
258	0B	174	TOMBOLACCE
259	0B	104	TOMBOLACCE
26	0B	82	CARCHISALTI
260	0B	100	TOMBOLACCE
263	0B	70	TOMBOLACCE
264	0B	137	TOMBOLACCE
265	0B	117	TOMBOLACCE
269	0B	384	PONTE
27	0B	80	CARCHISALTI
270	0B	90	PONTE
271	0B	66	PONTE
28	0B	122	CARCHISALTI
282	0B	634	AJOLA
283	0B	95	CONCA
284	0B	98	AJOLA
285	0B	254	AJOLA
288	0B	180	AJOLA
29	0B	55	CARCHISALTI
3	0B	593	CHIOSELLA
306	0B	936	SORBO
307	0B	1689	AJOLA
308	0B	1055	AJOLA
309	0B	177	SORBO
310	0B	2292	SORBO
311	0B	1005	SORBO
312	0B	1161	SORBO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
313	0B	1700	SORBO
314	0B	560	AJOLA
315	0B	6835	FONTANELLE
316	0B	5260	CURIETO
317	0B	1112	AVAROZIA
318	0B	8690	AVAROZIA
319	0B	8292	AVAROZIA
320	0B	820	AVAROZIA
321	0B	968	AVAROZIA
322	0B	1017	AVAROZIA
323	0B	1296	AVAROZIA
324	0B	7512	CURIETO
325	0B	4017	CURIETO
326	0B	1505	CURIETO
327	0B	898	AVAROZIA
328	0B	336	AVAROZIA
329	0B	178	VIGNALE
330	0B	227	VIGNALE
333	0B	1830	VIGNALE
335	0B	1330	VIGNALE
336	0B	17	VIGNALE
337	0B	683	VIGNALE
338	0B	775	VIGNALE
339	0B	731	VIGNALE
340	0B	245	VIGNALE
341	0B	175	VIGNALE
342	0B	615	VIGNALE
343	0B	199	VIGNALE
344	0B	374	AVAROZIA
345	0B	12	AVAROZIA
346	0B	40	AVAROZIA
347	0B	39	AVAROZIA
348	0B	2684	AVAROZIA
349	0B	1446	AVAROZIA
350	0B	1591	AVAROZIA
351	0B	16400	AVAROZIA
352	0B	10234	AVAROZIA
353	0B	3280	AVAROZIA
354	0B	5184	POZZACCHI
355	0B	3660	POZZACCHI
356	0B	1881	POZZACCHI
357	0B	983	BOJATELLE
358	0B	838	BOJATELLE
359	0B	2035	BOJATELLE
360	0B	1563	BOJATELLE
361	0B	20819	BOJATELLE
362	0B	4216	POZZACCHI
363	0B	9992	POZZACCHI
364	0B	4524	AVAROZIA
365	0B	1530	AVAROZIA

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
366	0B	362	BOJATELLE
367	0B	16100	BOJATELLE
368	0B	1880	VALLE A SANTO
369	0B	3085	VALLE A SANTO
370	0B	904	VALLE A SANTO
371	0B	846	VALLE A SANTO
372	0B	1112	VALLE A SANTO
373	0B	1337	VALLE A SANTO
374	0B	3568	VIGNALE
377	0B	3340	VALLE A SANTO
378	0B	2345	VALLE A SANTO
379	0B	2485	VALLE A SANTO
380	0B	4017	VALLE A SANTO
381	0B	164	VALLE A SANTO
382	0B	8432	VALLE A SANTO
383	0B	8312	VALLE A SANTO
384	0B	1930	VALLE A SANTO
385	0B	9255	VALLE A SANTO
386	0B	5486	VALLE A SANTO
391	0B	1790	VALLE A SANTO
392	0B	3300	VALLE A SANTO
395	0B	39	VALLE A SANTO
396	0B	32	VALLE A SANTO
397	0B	32	VALLE A SANTO
398	0B	35	VALLE A SANTO
399	0B	20	VALLE A SANTO
4	0B	1780	CHIOSELLA
400	0B	105	ORTO ALLE PARDINE
401	0B	679	GATTAJA
402	0B	74	POGGIOLA
403	0B	92	POGGIOLA
404	0B	670	GATTAJA
405	0B	679	POGGIOLA
406	0B	793	POGGIOLA
407	0B	2922	POGGIOLA
408	0B	1114	POGGIOLA
409	0B	12630	POGGIOLA
410	0B	736	POGGIOLA
412	0B	1614	CHIOSELLO A POGGIOLA
413	0B	2106	CHIOSELLO A POGGIOLA
415	0B	3532	CHIOSELLO A POGGIOLA
418	0B	204	ROGLIONE
419	0B	732	ABRA
420	0B	1644	ABRA
421	0B	4953	ABRA
422	0B	3698	ABRA
423	0B	2654	ABRA
424	0B	501	PIANACCIO
425	0B	805	PIANACCIO
426	0B	2672	PIANACCIO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
427	0B	164	ABRA
428	0B	653	ABRA
429	0B	361	ABRA
430	0B	7	PIANACCIO
431	0B	273	ABRA
432	0B	254	ABRA
433	0B	142	ABRA
434	0B	43	ABRA
435	0B	20	ABRA
436	0B	616	GATTAJA
437	0B	1187	GATTAJA
438	0B	5850	GATTAJA
439	0B	1229	GATTAJA
440	0B	634	GATTAJA
441	0B	11939	GATTAJA
442	0B	5988	GATTAJA
443	0B	15409	GATTAJA
444	0B	21816	MOSCONE
445	0B	1970	MOSCONE
446	0B	3638	CAPITOGNA
447	0B	1626	CAPITOGNA
448	0B	3054	CAPITOGNA
449	0B	55	CAPITOGNA
450	0B	44	TORNAJA
451	0B	1745	TORNAJA
452	0B	158	PIANACCIO
459	0B	7681	PIANACCIO
460	0B	5119	PIANACCIO
461	0B	5172	PIANACCIO
463	0B	142	PIANACCIO
464	0B	13037	PIANACCIO
465	0B	1396	GUADO ALLA MASCA
466	0B	900	VADO ALLA MASCA
467	0B	28370	TETTINA
468	0B	291	ROGLIONE
469	0B	271	ROGLIONE
470	0B	1752	PADULA AL ROGLIONE
471	0B	2906	PADULA AL ROGLIONE
472	0B	21093	ROGLIONE
473	0B	1998	ROGLIONE
474	0B	225	ROGLIONE
475	0B	242	TETTINA
476	0B	9604	ROGLIONE
477	0B	565	TETTINA
478	0B	143	PIANACCIO
479	0B	116	ROGLIONE
480	0B	425	ROGLIONE
481	0B	3999	ROGLIONE
482	0B	4130	ROGLIONE
483	0B	1116	ROGLIONE

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
484	0B	4313	CHIOSELLO AL NOCE
485	0B	1314	CHIOSELLO AL NOCE
486	0B	536	CHIOSELLO AL NOCE
487	0B	453	ROGLIONE
488	0B	480	CHIOSELLO AL NOCE
489	0B	980	CHIOSELLO AL NOCE
490	0B	5683	CHIOSELLO AL NOCE
491	0B	591	CHIOSELLO AL NOCE
492	0B	2728	ROGLIONE
495	0B	6220	CROCE D OVO
496	0B	12168	CROCE D OVO
497	0B	2575	CROCE D OVO
498	0B	1481	CROCE D OVO
499	0B	300	CROCE D OVO
5	0B	1282	CHIOSELLA
500	0B	27425	CROCE D OVO
501	0B	8451	CROCE D OVO
502	0B	1540	MACINILI
503	0B	3240	MACINILI
507	0B	3200	MACINILI
508	0B	6530	MACINILI
509	0B	5455	MACINILI
510	0B	800	MACINILI
511	0B	3028	MACINILI
516	0B	7919	TERRICCI
517	0B	5520	TERRICCI
518	0B	18168	TERRICCI
519	0B	5450	TERRICCI
52	0B	100	FONTANA A CARCHISALTI
520	0B	6762	TERRICCI
521	0B	3873	CIMELLE
522	0B	9204	CIMELLE
523	0B	4273	TERRICCI
524	0B	5070	TRE CANALI
525	0B	5118	TRE CANALI
526	0B	9900	TERRICCI
527	0B	8070	TIGHIELLE
53	0B	126	FONTANA A CARCHISALTI
531	0B	27560	CALANCHE
532	0B	3100	CALANCHE
533	0B	7065	CASELLE
534	0B	5820	CASELLE
535	0B	4828	PARDINE
536	0B	5195	MILELLI
537	0B	465	MILELLI
538	0B	95	MILELLI
539	0B	3165	MILELLI
54	0B	90	FONTANA A CARCHISALTI
540	0B	19184	MILELLI
541	0B	1708	MILELLI

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
542	0B	4868	MILELLI
543	0B	3370	MILELLI
544	0B	265	MILELLI
545	0B	24158	MILELLI
546	0B	3960	MILELLI
547	0B	3660	MILELLI
548	0B	2010	MILELLI
549	0B	1790	MILELLI
550	0B	4967	MILELLI
551	0B	4152	MILELLI
552	0B	7033	MILELLI
553	0B	10171	MILELLI
554	0B	18580	SUALE
555	0B	6661	SUALE
556	0B	55890	MOSCONE
557	0B	14651	PIEDI ALL ACCIOLE
558	0B	5180	PIEDI ALL ACCIOLE
559	0B	7692	AJARINGOLA
56	0B	60	FONTANA A CARCHISALTI
560	0B	17980	AJARINGOLA
561	0B	19240	PARDINE SOTTANE
562	0B	265	PARDINE SOTTANE
563	0B	2050	PARDINE SOTTANE
564	0B	39140	PARDINE SOTTANE
565	0B	405	PARDINE
567	0B	1508	PARDINE
568	0B	9117	PARDINE
569	0B	3989	PARDINE
570	0B	3964	PARDINE
571	0B	2891	PARDINE
572	0B	870	PARDINE
573	0B	267	PARDINE
574	0B	363	PARDINE
575	0B	853	VIGNALE
576	0B	1776	PARDINE
577	0B	3167	PARDINE
578	0B	3738	PARDINE SOPRANE
579	0B	15190	PARDINE SOPRANE
580	0B	1063	PARDINE
581	0B	75	PARDINE
582	0B	240	PARDINE
586	0B	1685	MACINILI
587	0B	20298	ACQUA FREDDA
588	0B	2890	PENTA AL QUARCETO
589	0B	18185	PENTA AL QUARCETO
590	0B	108	PARDINE
594	0B	5200	POGGIOLA
595	0B	120	POGGIOLA
596	0B	338	PARDINE SOPRANE
597	0B	3860	PARDINE

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
598	0B	2670	PARDINE
599	0B	320	PARDINE
600	0B	10310	PARDINE
601	0B	4403	PARDINE
604	0B	7073	MELI
607	0B	7170	POGGIOLA
608	0B	1420	POGGIOLA
680	0B	87	MELI
682	0B	3650	MELI
684	0B	75	MELI
686	0B	145	MELI
687	0B	735	MELI
689	0B	10130	MELI
691	0B	620	PARDINE
692	0B	4725	POGGIOLA
694	0B	680	PARDINE
695	0B	1465	POGGIOLA
697	0B	50	POGGIOLA
698	0B	116	POGGIOLA
7	0B	908	CHIOSELLA
700	0B	2585	PARDINE
701	0B	10655	PARDINE
703	0B	1260	PARDINE
704	0B	3150	PARDINE
706	0B	575	PARDINE
711	0B	324	PETRORSO
712	0B	14368	PETRORSO
713	0B	5268	PETRORSO
715	0B	10880	COLLETTOLE
718	0B	2620	PETRORSO
719	0B	13460	PETRORSO
721	0B	3335	MACINILI
722	0B	5490	MACINILI
725	0B	3200	MACINILI
726	0B	3846	MACINILI
728	0B	12369	SIALARI
729	0B	59302	SIALARI
731	0B	4110	TERRICCI
732	0B	18265	TERRICCI
734	0B	1396	TIGHIELLE
735	0B	26504	TIGHIELLE
737	0B	6043	TIGHIELLE
738	0B	10507	TIGHIELLE
740	0B	2000	MACINILI
741	0B	13533	CASELLE
742	0B	12287	CASELLE
744	0B	600	VALLE A SANTO
745	0B	4168	VALLE A SANTO
746	0B	856	CURIETO
751	0B	3978	CROCE D OVO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
756	0B	155	CARCHISALTI
757	0B	340	CARCHISALTI
764	0B	65	VIGNALE
771	0B	2073	CROCE D OVO
772	0B	100	CROCE D OVO
784	0B	263	PIOGGIOLA
785	0B	887	PIOGGIOLA
786	0B	152	FONTANA A CARCHISALTI
787	0B	80	FONTANA A CARCHISALTI
788	0B	13	FONTANA A CARCHISALTI
789	0B	93	FONTANA A CARCHISALTI
79	0B	657	GIUNCOLACCE
790	0B	137	FONTANA A CARCHISALTI
791	0B	85	FONTANA A CARCHISALTI
8	0B	36	CONCA
80	0B	7150	GIUNCOLACCE
808	0B	900	CHIOSELLO A POGGIOLA
809	0B	35	CHIOSELLO A POGGIOLA
816	0B	2050	CARCHISALTI
84	0B	1450	CARCHISALTI
87	0B	212	CARCHISALTI
88	0B	8	CARCHISALTI
89	0B	150	CARCHISALTI
9	0B	56	CONCA
90	0B	109	CARCHISALTI
91	0B	400	CARCHISALTI
92	0B	760	CARCHISALTI
93	0B	815	CHIOSELLO A CHIARASCI
94	0B	1011	VIGNACCIA
95	0B	254	VIGNACCIA
96	0B	251	VIGNACCIA
97	0B	900	VIGNACCIA
98	0B	2213	VIGNACCIA
99	0B	77	FONTANA A BORNOLACCIE
1	0C	5617	VALLE AL SANTO
10	0C	1499	SANTA MARIA
100	0C	77	PORCILI
101	0C	56	PORCILI
102	0C	74	PORCILI
103	0C	61	PORCILI
104	0C	66	PORCILI
105	0C	877	RUGHATOJO
106	0C	1111	PORCILI
107	0C	910	NOCELLE
108	0C	250	NOCELLE
109	0C	155	NOCELLE
11	0C	824	LENZA AL CAMPANILE
110	0C	61	NOCELLE
111	0C	125	NOCELLE
112	0C	34	NOCELLE

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
113	0C	1148	PENTA GROSSA
114	0C	130	PENTA GROSSA
115	0C	40	PENTA GROSSA
116	0C	125	PENTA GROSSA
117	0C	57	PENTA GROSSA
118	0C	158	PENTA GROSSA
119	0C	108	PENTA GROSSA
12	0C	9915	LENZA AL CAMPANILE
120	0C	326	PENTA GROSSA
121	0C	99	PENTA GROSSA
122	0C	212	PENTA GROSSA
123	0C	138	PENTA GROSSA
124	0C	14	PONTE A PORCILI
125	0C	140	PONTE A PORCILI
126	0C	79	PENTA GROSSA
127	0C	642	PENTA GROSSA
128	0C	136	PENTA GROSSA
129	0C	1293	VIGNARELLA
13	0C	1130	BOJATELLE
130	0C	2814	VIGNARELLA
131	0C	637	PORCILI
132	0C	128	PORCILI
133	0C	43	PORCILI
134	0C	474	PORCILI
135	0C	85	PORCILI
136	0C	82	PORCILI
137	0C	982	CHIOSELLA
138	0C	85	PORCILI
139	0C	77	PORCILI
14	0C	210	BOJATELLE
140	0C	131	PORCILI
141	0C	52	PORCILI
15	0C	466	BOJATELLE
16	0C	2001	BOJATELLE
17	0C	1427	BOJATELLE
174	0C	130	PORCILI
175	0C	60	PORCILI
176	0C	40	PORCILI
177	0C	1923	PIETRA PERTUSA
178	0C	90	PIETRA PERTUSA
179	0C	80	PIETRA PERTUSA
18	0C	2570	BOJATELLE
180	0C	27	PIETRA PERTUSA
181	0C	140	PIETRA PERTUSA
182	0C	80	PORCILI
19	0C	970	BOJATELLE
2	0C	709	VALLE AL SANTO
20	0C	766	CHIOSO NUOVO
201	0C	2355	CHIOSELLO SOPRANO
202	0C	91	PORCILI

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
203	0C	73	PORCILI
204	0C	94	PORCILI
21	0C	5827	CHIOSO NUOVO
212	0C	525	PORCILI
213	0C	2162	LICETO
214	0C	114	CHIOSELLO SOPRANO
215	0C	550	CHIOSELLO SOPRANO
216	0C	430	CHIOSELLO SOPRANO
217	0C	107	BADELLO
218	0C	455	NOCE
219	0C	215	NOCE
22	0C	4290	CHIOSO NUOVO
220	0C	2763	CATARO
221	0C	515	CATARO
222	0C	1044	CATARO
223	0C	3983	FRONDA A QUARCI
224	0C	58	PONTE A PORCILI
225	0C	11	PONTE A PORCILI
226	0C	60	PONTE A PORCILI
227	0C	100	PONTE A PORCILI
229	0C	4725	FRONDA A QUARCI
23	0C	5119	CHIOSO NUOVO
230	0C	1386	FRONDA A QUARCI
231	0C	1646	FRONDA A QUARCI
232	0C	3986	FRONDA A QUARCI
233	0C	17932	NOCE
234	0C	2700	NOCE
235	0C	1097	PIANA
236	0C	4830	PIANA
237	0C	165	NOCE
238	0C	323	NOCE
239	0C	7059	NOCE
24	0C	2146	CHIOSO NUOVO
240	0C	1177	NOCE
241	0C	152	NOCE
242	0C	136	FRONDA A QUARCI
243	0C	182	FRONDA A QUARCI
244	0C	393	FRONDA A QUARCI
245	0C	155	FRONDA A QUARCI
246	0C	177	NOCE
247	0C	40	NOCE
248	0C	3617	TRONU
249	0C	36286	TRONU
25	0C	4335	CHIOSO NUOVO
250	0C	355	TASSI
251	0C	112493	SERRA ALLE LINE
252	0C	1600	SERRA ALLE LINE
253	0C	3975	VALLE AL CHIOSELLO
254	0C	6254	VALLE AL CHIOSELLO
255	0C	47690	VALLE AL CHIOSELLO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
256	0C	26335	AJA STORO
257	0C	3490	AJA STORO
258	0C	2800	AJA STORO
259	0C	13215	AJA STORO
26	0C	90	CHIOSO NUOVO
260	0C	190	AJA STORO
261	0C	4630	AJA STORO
262	0C	9733	AJA STORO
263	0C	11945	CONCA
264	0C	166	CONCA
265	0C	810	CONCA
266	0C	518	CONCA
267	0C	276	CONCA
268	0C	1293	CONCA
269	0C	1496	CONCA
27	0C	292	CHIOSO NUOVO
270	0C	1017	CONCA
271	0C	275	CONCA
272	0C	595	CONCA
273	0C	162	CONCA
274	0C	908	CONCA
275	0C	1387	CONCA
276	0C	1543	CONCA
277	0C	1114	CONCA
278	0C	1408	AJA STORO
279	0C	2305	AJA STORO
28	0C	1083	CHIOSO NUOVO
280	0C	12214	CASEVECCHIE
281	0C	3160	CASEVECCHIE
282	0C	1115	CASEVECCHIE
283	0C	2758	CASEVECCHIE
284	0C	3390	CASEVECCHIE
285	0C	3610	CASEVECCHIE
286	0C	2489	CASEVECCHIE
287	0C	32800	CIOCCIAJA
288	0C	13200	GIARGIA
289	0C	28878	GIARGIA
29	0C	1319	CHIOSO NUOVO
290	0C	7070	GIARGIA
291	0C	17963	GIARGIA
292	0C	17493	GIARGIA
293	0C	4410	GIARGIA
294	0C	5915	CIOCCIAJA
295	0C	8760	GATIGLIANA
296	0C	31000	GATIGLIANA
297	0C	4600	CIOCCIAJA
3	0C	12092	VALLE AL SANTO
30	0C	1415	CHIOSO NUOVO
300	0C	470	CIOCCIAJA
301	0C	1300	CIOCCIAJA

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
302	0C	2385	CIOCCIAJA
303	0C	6125	CIOCCIAJA
304	0C	1735	CIOCCIAJA
305	0C	9237	CIOCCIAJA
306	0C	5120	CIOCCIAJA
307	0C	7195	CIOCCIAJA
308	0C	6362	CIOCCIAJA
309	0C	1420	CIOCCIAJA
31	0C	2433	CHIOSO NUOVO
310	0C	9525	PALDO
311	0C	6478	PALDO
312	0C	10710	PALDO
313	0C	10115	PALDO
314	0C	11130	PALDO
315	0C	1795	GATIGLIANA
316	0C	16930	GATIGLIANA
317	0C	3152	PALDO
318	0C	1655	PALDO
319	0C	2145	PALDO
32	0C	4705	CHIOSO NUOVO
320	0C	3373	PALDO
321	0C	717	VALLE AL SANTO
322	0C	958	PALDO
324	0C	1600	VALLE AL SANTO
325	0C	3238	VALLE AL SANTO
326	0C	890	VALLE AL SANTO
327	0C	1080	VALLE AL SANTO
328	0C	10975	VALLE AL SANTO
329	0C	760	VALLE AL SANTO
33	0C	573	CHIOSO NUOVO
330	0C	780	VALLE AL SANTO
331	0C	2043	VALLE AL SANTO
332	0C	1400	VALLE AL SANTO
333	0C	360	VALLE AL SANTO
334	0C	128	VITULLO
335	0C	512	VITULLO
336	0C	442	VITULLO
337	0C	35325	POGGIO
338	0C	20534	POGGIO SOPRANE
339	0C	1882	POGGIO SOPRANE
34	0C	3058	CHIOSO NUOVO
340	0C	698	POGGIO
341	0C	3087	POGGIO
342	0C	2242	POGGIO SOPRANE
343	0C	4003	RADESE
344	0C	10640	RADESE
345	0C	7347	POGGIO
346	0C	2575	POGGIO
347	0C	1075	BASTONACCE
348	0C	1675	RADESE

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
349	0C	30	SOLAJA
35	0C	128	CHIOSO NUOVO
350	0C	1057	SOLAJA
351	0C	2710	BASTONACCE
352	0C	1755	CANAPAJO
353	0C	480	CANAPAJO
354	0C	16373	CANAPAJO
355	0C	5956	POGGIO
356	0C	42	POGGIO
357	0C	3055	POGGIO
358	0C	982	NOCE
359	0C	871	NOCE
36	0C	276	COSTA
360	0C	170	NOCE
361	0C	552	NOCE
362	0C	6048	NOCE
363	0C	346	NOCE
364	0C	158	NOCE
365	0C	867	NOCE
366	0C	1016	NOCE
367	0C	277	NOCE
368	0C	8675	NOCE
369	0C	8650	NOCE
370	0C	5070	NOCE
371	0C	1152	NOCE
372	0C	323	NOCE
373	0C	172	NOCE
374	0C	170	FRONDA A QUARCI
375	0C	1157	FRONDA A QUARCI
376	0C	170	ALZELLI
381	0C	1400	CIOCCIAJA
382	0C	23728	CIOCCIAJA
383	0C	2056	PORCILI
386	0C	2800	PORCILI
387	0C	6300	PORCILI
388	0C	17100	PORCILI
397	0C	47800	PORCILI
398	0C	200	PORCILI
4	0C	7193	VALLE AL SANTO
40	0C	231	COSTA
400	0C	6600	PORCILI
401	0C	15600	PORCILI
402	0C	71100	PORCILI
44	0C	60	COMUNI
46	0C	33	COMUNI
47	0C	2555	COMUNI
48	0C	645	COMUNI
5	0C	181	VALLE AL SANTO
50	0C	1630	PIETRA PERTUSA
51	0C	540	COMUNI

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
52	0C	890	COMUNI
53	0C	19	COMUNI
54	0C	12741	COMUNI
55	0C	5718	COMUNI
56	0C	11100	COMUNI
57	0C	437	ALZELLI
58	0C	148	AVAROZIA
59	0C	5858	ALZELLI
6	0C	6	VALLE AL SANTO
60	0C	302	ALZELLI
61	0C	750	ALZELLI
62	0C	545	ALZELLI
63	0C	956	ALZELLI
64	0C	16831	ALZELLI
65	0C	34	ALZELLI
66	0C	130	ALZELLI
67	0C	1517	ALZELLI
68	0C	240	ALZELLI
69	0C	532	ALZELLI
7	0C	37	VALLE AL SANTO
70	0C	756	ALZELLI
71	0C	228	ALZELLI
72	0C	110	ALZELLI
73	0C	12163	ALZELLI
74	0C	17	ALZELLI
75	0C	555	ALZELLI
76	0C	525	ALZELLI
77	0C	2994	ALZELLI
78	0C	2959	RUGHIATOJO
79	0C	1930	RUGHIATOJO
8	0C	2971	SANTA MARIA
80	0C	473	RUGHIATOJO
81	0C	1758	RUGHIATOJO
82	0C	320	RUGHIATOJO
83	0C	285	RUGHIATOJO
84	0C	55	RUGHIATOJO
85	0C	188	RUGHIATOJO
86	0C	145	RUGHIATOJO
87	0C	82	RUGHIATOJO
88	0C	54	RUGHIATOJO
89	0C	85	RUGHIATOJO
9	0C	559	SANTA MARIA
90	0C	38	RUGHIATOJO
91	0C	12	RUGHIATOJO
92	0C	101	RUGHIATOJO
93	0C	107	RUGHIATOJO
94	0C	277	RUGHIATOJO
95	0C	90	RUGHIATOJO
96	0C	1179	PORCILI
100	0D	160	FRASSELLI

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
101	0D	1150	FRASSELLI
102	0D	7723	FRASSELLI
103	0D	11490	FRASSELLI
104	0D	14515	TREPIDE
105	0D	12987	TREPIDE
106	0D	14025	TREPIDE
107	0D	28116	TREPIDE
108	0D	9905	TREPIDE
109	0D	1847	GATIGLIANA
110	0D	1202	GATIGLIANA
111	0D	15840	GATIGLIANA
112	0D	17275	GATIGLIANA
113	0D	5038	GATIGLIANA
114	0D	13201	GATIGLIANA
115	0D	4857	GATIGLIANA
116	0D	6928	GATIGLIANA
117	0D	5095	GATIGLIANA
118	0D	6360	GATIGLIANA
119	0D	3360	GATIGLIANA
120	0D	22250	GATIGLIANA
121	0D	10865	GATIGLIANA
122	0D	1142	GATIGLIANA
123	0D	2154	PERINACCIO
124	0D	27375	PERINACCIO
125	0D	15910	PERINACCIO
126	0D	15120	PERINACCIO
127	0D	1587	PERINACCIO
128	0D	20480	COSTA ALLE LECCIE
129	0D	20161	COSTA ALLE LECCIE
130	0D	1761	PADULA
131	0D	2630	PADULA
132	0D	160	POGGIO
133	0D	7102	POGGIO
134	0D	84	POGGIO
135	0D	6745	POGGIO
136	0D	436	POGGIO
137	0D	4584	RADESE
138	0D	10350	RADESE
139	0D	1327	RADESE
140	0D	2387	RADESE
141	0D	1435	RADESE
142	0D	2886	POGGIO SOTTANO
143	0D	5130	POGGIO SOTTANO
144	0D	972	POGGIO SOTTANO
145	0D	17325	POGGIO SOTTANO
146	0D	1282	POGGIO SOTTANO
147	0D	7286	CROCINCO
148	0D	9760	CROCINCO
149	0D	6293	CROCINCO
150	0D	14270	CROCINCO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
151	0D	1102	POGGIO SOTTANO
152	0D	440	POGGIO SOTTANO
153	0D	80	PIANE
154	0D	1254	SOLAJO
155	0D	1475	SOLAJO
156	0D	3403	SOLAJO
157	0D	900	SOLAJO
158	0D	49	BOSTONACCE
159	0D	1928	BOSTONACCE
160	0D	228	CANAPAJO
161	0D	1523	CANAPAJO
162	0D	5434	BOSTONACCE
163	0D	1904	BOSTONACCE
164	0D	2109	BOSTONACCE
165	0D	6086	PIANE
166	0D	1032	PIANE
167	0D	7491	PIANE
168	0D	8096	MOCALE SOTTANO
169	0D	3434	MOCALE SOTTANO
17	0D	13772	TASSI
170	0D	1351	MOCALE SOPRANO
171	0D	400	MOCALE SOPRANO
172	0D	10838	MOCALE SOPRANO
173	0D	25141	PIANE
174	0D	5506	PIANE
175	0D	8233	CROCINCO
176	0D	8393	CROCINCO
177	0D	1703	CROCINCO
178	0D	66	SORBO
179	0D	13460	SORBO
18	0D	50128	TASSI
180	0D	19172	SORBO
181	0D	922	SORBO
182	0D	1653	MINTRASTOSA
183	0D	14629	MINTRASTOSA
184	0D	33809	MINTRASTOSA
185	0D	22685	AJA LEONI
186	0D	1463	AJA LEONI
187	0D	581	AJA LEONI
188	0D	376	CHIANEJO
189	0D	4872	CHIANEJO
19	0D	13740	BOCCA AI TASSI
190	0D	15817	CHIANEJO
191	0D	877	CHIANEJO
192	0D	4749	CHIANEJO
193	0D	3141	CHIANEJO
194	0D	12122	CHIANEJO
195	0D	986	CHIANEJO
196	0D	12380	CHIANEJO
197	0D	6493	CHIANEJO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
198	0D	874	CHIANEJO
199	0D	905	CHIANEJO
20	0D	6960	TASSI
200	0D	1799	CHIANEJO
201	0D	3607	CHIANEJO
202	0D	2886	MINTRASTOSA
203	0D	25310	MINTRASTOSA
204	0D	15671	PIETRA D ASINO
205	0D	12834	PIETRA D ASINO
206	0D	1002	MINTRASTOSA
207	0D	12621	MINTRASTOSA
208	0D	2986	MINTRASTOSA
209	0D	7027	MINTRASTOSA
21	0D	233800	TASSI
210	0D	42	MINTRASTOSA
211	0D	26	MINTRASTOSA
212	0D	3970	MINTRASTOSA
213	0D	8979	CHIOSELLE
214	0D	4030	CHIOSELLE
215	0D	9870	CHIOSELLE
216	0D	45	CHIOSELLE
217	0D	4910	CHIOSELLE
218	0D	10880	CHIOSELLE
219	0D	776	CHIOSELLE
22	0D	1140	TASSI
220	0D	195	CHIOSELLE
221	0D	3717	CHIOSELLE
222	0D	4869	BATTAGLIOSA
223	0D	4043	BATTAGLIOSA
224	0D	4796	BATTAGLIOSA
225	0D	12082	BATTAGLIOSA
226	0D	8634	BATTAGLIOSA
227	0D	11082	BUONI FREDDO
228	0D	80	BUONI FREDDO
229	0D	2881	BUONI FREDDO
23	0D	2560	TASSI
230	0D	21834	BUONI FREDDO
231	0D	3041	BUONI FREDDO
232	0D	12983	BUONI FREDDO
233	0D	3747	BUONI FREDDO
234	0D	4839	BUONI FREDDO
235	0D	17218	BUONI FREDDO
236	0D	11062	BUONI FREDDO
237	0D	5122	BUONI FREDDO
238	0D	22	BUONI FREDDO
239	0D	7974	BUONI FREDDO
24	0D	1132	TASSI
240	0D	426	BUONI FREDDO
241	0D	18637	BUONI FREDDO
242	0D	10394	BUONI FREDDO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
243	0D	10476	MONACO
244	0D	6835	MONACO
245	0D	19170	MONACO
246	0D	6137	SARDI
247	0D	3101	SARDI
248	0D	3447	SARDI
249	0D	5985	SARDI
25	0D	22340	TREPIDE
250	0D	4622	SARDI
251	0D	6142	SARDI
252	0D	8	SARDI
253	0D	242	SARDI
254	0D	44427	SARDI
255	0D	531	SARDI
256	0D	404	SARDI
257	0D	31572	SARDI
258	0D	1743	SARDI
259	0D	19897	DEBBIONE
26	0D	17200	QUARCI USCIATI
260	0D	5656	DEBBIONE
261	0D	6333	DEBBIONE
262	0D	2322	DEBBIONE
263	0D	1306	DEBBIONE
264	0D	161	DEBBIONE
265	0D	25602	DEBBIONE
266	0D	30	DEBBIONE
267	0D	314	FONTANA GELATA
268	0D	8283	FONTANA GELATA
269	0D	1258	ACQUA GELATA
27	0D	41592	TASSI
270	0D	5028	ACQUA GELATA
271	0D	1286	ACQUA GELATA
272	0D	7704	ACQUA GELATA
273	0D	1170	ACQUA GELATA
274	0D	5214	DEBBIONE
275	0D	3208	CHIOSELLE
276	0D	9317	CHIOSELLE
277	0D	70	CHIOSELLE
278	0D	200	CHIOSELLE
279	0D	1452	CHIOSELLE
28	0D	37880	LAMBIO
280	0D	55	CIOCCI
281	0D	24935	CIOCCI
282	0D	2291	CHIASO A DEBBIONE
283	0D	591	CHIASO A DEBBIONE
284	0D	90	CHIASO A DEBBIONE
285	0D	165	CHIASO A DEBBIONE
286	0D	14460	NOCE VARDIA
287	0D	14889	CIOCCI
288	0D	15949	NOCE VARDIA

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
289	0D	9522	TRASALACCIO
29	0D	12016	LAMBIO
290	0D	25287	LENZE
291	0D	15319	OMBRIA
292	0D	4608	INTORNATO
293	0D	4150	TERMOLELLI
294	0D	16008	TERMOLELLI
295	0D	17674	TERMOLELLI
296	0D	14287	TERMOLELLI
297	0D	3192	OMBRIA
298	0D	17039	OMBRIA
299	0D	5739	INTORNATO
30	0D	18040	LAMBIO
300	0D	24938	INTORNATO
301	0D	2136	INTORNATO
302	0D	8610	CIOCCI
303	0D	11450	CIOCCI
304	0D	11713	CIOCCI
305	0D	15094	CIOCCI
306	0D	5	CIOCCI
307	0D	289	CIOCCI
308	0D	1416	CIOCCI
309	0D	7386	CIOCCI
31	0D	68980	LAMBIO
310	0D	100	CIOCCI
311	0D	15841	CIOCCI
312	0D	2426	CIOCCI
313	0D	43549	CIOCCI
314	0D	93	CIOCCI
315	0D	80	CIOCCI
316	0D	95	CATAMOZZO
317	0D	15201	CATAMOZZO
318	0D	419	DEBBIONE
319	0D	16685	TERMOLELLI
32	0D	16060	BONIFREDO
320	0D	31322	TERMOLELLI
321	0D	8548	ORTO LEGNO
322	0D	8724	ARBAJOLO SOPRANO
323	0D	2587	ARBAJOLO SOTTANO
324	0D	5954	ARBAJOLO
325	0D	26732	PANTANO
326	0D	389	PANTANO
327	0D	143	PANTANO
328	0D	493	ARBAJOLO
329	0D	975	CHIOSO A CONCOLASCA
33	0D	39740	BONIFREDO
330	0D	762	CHIOSO A CONCOLASCA
331	0D	2688	ARBAJOLO SOTTANO
332	0D	2990	ARBAJOLO
333	0D	2764	ARBAJOLO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
334	0D	2174	ARBAJOLO
335	0D	2040	ARBAJOLO
336	0D	4742	ARBAJOLO
337	0D	815	BASTONACCIE
338	0D	1191	CANAPAJO
339	0D	1067	CANAPAJO
34	0D	158816	OMBRIA A SAN PARTEO
340	0D	2852	AJA LUMITE
341	0D	3184	AJA LUMITE
342	0D	7837	OMBRIA
343	0D	3065	OMBRIA
344	0D	362	OMBRIA
345	0D	5674	OMBRIA
346	0D	332	OMBRIA
347	0D	10480	ARBAJOLO
348	0D	16003	CHIOSO LONGO
349	0D	23751	CHIOSO LONGO
35	0D	41256	MONACO
350	0D	10476	TERMOLELLI
351	0D	52567	TERMOLELLI
352	0D	33068	RITONDO
353	0D	19821	OMBRIAJOLA
354	0D	287	CANALE ALLA PIETRA
355	0D	205	CANALE ALLA PIETRA
356	0D	548	CANALE ALLA PIETRA
357	0D	572	ORTO AI MELI
358	0D	6994	ORTO AI MELI
359	0D	1119	ORTO AI MELI
36	0D	57440	OMBRIA A SAN PARTEO
360	0D	650	VADO AI CORBIONI
361	0D	270	VADO AI CORBIONI
362	0D	26977	CORBIONI
363	0D	43	CORBIONI
364	0D	280	AGNATA AI CORBIONI
365	0D	4603	CAMPO AL MAESTRO
366	0D	3832	CAMPO AL MAESTRO
367	0D	885	CAMPO AL MAESTRO
368	0D	2890	CAMPO AL MAESTRO
369	0D	10	CAMPO AL MAESTRO
37	0D	277740	OMBRIA A SAN PARTEO
370	0D	5642	CAMPO AL MAESTRO
371	0D	2818	CAMPO AL MAESTRO
372	0D	4618	AJA LUMITE
373	0D	13610	AJA LUMITE
374	0D	9510	AJA LUMITE
375	0D	10060	BUSCARELLA
376	0D	6406	BUSCARELLA
377	0D	3044	CAMPO AL MAESTRO
378	0D	2610	MONTE LONGO
379	0D	3272	MONTE LONGO

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
38	0D	121680	OMBRIA A SAN PARTEO
380	0D	1005	MONTE LONGO
381	0D	5198	PARTICCIOLA
382	0D	3650	PARTICCIOLA
383	0D	455	CONTR UNO
384	0D	622	CONTR UNO
385	0D	646	CONTR UNO
386	0D	353	CONTR UNO
387	0D	826	CONTR UNO
388	0D	805	CONTR UNO
389	0D	3652	CONTR UNO
39	0D	31720	BALLATOJO
390	0D	7580	CONTR UNO
391	0D	3238	CONTR UNO
392	0D	651	CONTR UNO
393	0D	236	CONTR UNO
394	0D	1550	CONTR UNO
395	0D	8024	CONTR UNO
396	0D	31	AJA BARTOLA
397	0D	6951	AJA BARTOLA
398	0D	4325	CHIOSELLO AL CANALE
399	0D	2070	CHIOSELLO AL CANALE
40	0D	24328	BALLATOJO
400	0D	272	CHIOSELLO AL CANALE
401	0D	2257	CHIOSELLO AL CANALE
402	0D	536	ORTI AL CANALE
403	0D	270	ORTI AL CANALE
404	0D	200	ORTI AL CANALE
405	0D	826	AJA BARTOLA
406	0D	6797	AJA BARTOLA
407	0D	9104	AJA BARTOLA
408	0D	595	VALDO
409	0D	3395	VALDO
41	0D	568	BALLATOJO
410	0D	3980	VALDO
411	0D	935	PIEDI TROPPATO
412	0D	992	PIEDI TROPPATO
413	0D	948	PIEDI TROPPATO
414	0D	9608	PIEDI TROPPATO
415	0D	5508	PIEDI TROPPATO
416	0D	4020	VALDO
417	0D	11830	ALBARELLO
418	0D	424	ORTO ROZZICONE
419	0D	14592	PIEDI TROPPATO
42	0D	57212	BALLATOJO
420	0D	6473	PINDAGLIOLE
421	0D	735	ALBARELLO
422	0D	360	PINDAGLIOLE
423	0D	19190	PINDAGLIOLE
424	0D	918	CANALI

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
425	0D	1237	CANALI
426	0D	1835	CANALI
427	0D	2894	PINDAGLIOLE
428	0D	617	ALBARELLO
429	0D	398	ALBARELLO
43	0D	19472	BALLATOJO
430	0D	18810	ARITONDO
431	0D	9300	ARITONDO
432	0D	764	PIEDI TROPATO
433	0D	12265	PIEDI TROPATO
434	0D	5666	PIEDI TROPATO
435	0D	18714	PIEDI TROPATO
436	0D	13504	CASACROCCHIO
437	0D	2588	PAGLIAJE
438	0D	1820	PAGLIAJE
439	0D	48770	TRIPIA
44	0D	42752	CASACROCCHIO
440	0D	2645	PIAN DI SECOLI
441	0D	28159	PIAN DI SECOLI
442	0D	12904	TRIPIA
443	0D	17349	SALTATOJO
444	0D	1270	SALTATOJO
445	0D	24668	SALTATOJO
446	0D	1460	SALTATOJO
447	0D	3384	SALTATOJO
448	0D	9695	SALTATOJO
449	0D	8175	PARTICCIOLA
45	0D	24620	CASACROCCHIO
450	0D	590	PARTICCIOLA
451	0D	40	PARTICCIOLA
452	0D	40	VALLA
453	0D	3131	MONTE LONGO
454	0D	3630	MONTE LONGO
455	0D	9168	CAMPO AL MAESTRO
456	0D	17246	BUSCARELLA
457	0D	6132	BUSCARELLA
458	0D	3759	BUSCARELLA
459	0D	12425	BUSCARELLA
46	0D	27868	CASACROCCHIO
460	0D	29283	BUSCARELLA
461	0D	4185	MONTE LONGO
462	0D	28633	MONTE LONGO
463	0D	38450	VALLA
464	0D	16468	VALLA
465	0D	49738	MONTE LONGO
466	0D	30900	CASACROCCHIO
467	0D	43948	CASACROCCHIO
468	0D	5645	CASACROCCHIO
469	0D	23152	SOLANA A LUCCERTAJA
47	0D	27096	GROTTA GRANGOLA

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
470	0D	11198	SOLANA A LUCCERTAJA
471	0D	4338	LUCCERTAJA
472	0D	48900	LUCCERTAJA
473	0D	6410	LUCCERTAJA
474	0D	340	LUCCERTAJA
475	0D	6645	FORCI
476	0D	43188	FORCI
477	0D	12205	LUCCERTAJA
478	0D	17445	LUCCERTAJA
479	0D	12145	VIGNALE
48	0D	34500	ROSSIGNOLO
480	0D	21301	VIGNALE
481	0D	26070	PINZUTA
482	0D	20010	PINZUTA
483	0D	2308	PINZUTA
484	0D	11995	CASACROCCHIO
485	0D	17302	CASACROCCHIO
486	0D	180	CASACROCCHIO
487	0D	63	CASACROCCHIO
488	0D	3502	CASACROCCHIO
489	0D	10510	CASACROCCHIO
49	0D	632	ROSSIGNOLO
490	0D	18010	CASACROCCHIO
491	0D	20073	AJA BONZOLA
492	0D	15850	AJA BONZOLA
493	0D	12377	AJA BONZOLA
494	0D	12578	AJA BONZOLA
495	0D	65845	NAVACCHI
496	0D	9320	NAVACCHI
497	0D	17523	NAVACCHI
498	0D	20455	NAVACCHI
499	0D	604	NAVACCHI
50	0D	140	FORCHI
500	0D	33045	NAVACCHI
501	0D	13215	NAVACCHI
502	0D	26033	NAVACCHI
503	0D	13975	NAVACCHI
504	0D	30470	NAVACCHI
505	0D	28886	NAVACCHI
506	0D	5920	NAVACCHI
507	0D	6895	MINTAJO
508	0D	2240	MINTAJO
509	0D	49075	CASTAGNO
51	0D	18560	FORCHI
510	0D	19860	CASTAGNO
511	0D	3595	CASTAGNO
512	0D	11828	CASTAGNO
513	0D	13780	PINZUTA
514	0D	20993	VIGNALE
515	0D	7913	VIGNALE

Numéro	Section	contenance (m2)	adresse
54	0D	60808	FORCHI
55	0D	17440	GROTTA GRANGOLA
56	0D	26416	ALAGO
588	0D	5009	CAMPO AL MAESTRO
589	0D	120	FORCHI
83	0D	19885	FRASSELLI
84	0D	291	QUARCI USCIATI
85	0D	12485	QUARCI USCIATI
86	0D	1793	QUARCI USCIATI
87	0D	5461	QUARCI USCIATI
88	0D	7038	FRASSELLI
89	0D	7960	FRASSELLI
90	0D	14339	FRASSELLI
91	0D	20462	FRASSELLI
92	0D	6853	FRASSELLI
93	0D	3783	FRASSELLI
94	0D	2265	FRASSELLI
95	0D	40	FRASSELLI
96	0D	16960	FRASSELLI
97	0D	2931	FRASSELLI
98	0D	7525	FRASSELLI
99	0D	9404	FRASSELLI

ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE DE PIOGGIULA

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur précise les modalités relatives à la gestion de l'AFP de Pioggiula.

Article 1 – Les prérogatives de l'AFP

Aucune intervention, qu'elle soit d'aménagement ou de gestion ne sera engagée sur une parcelle si le propriétaire s'y oppose explicitement ou s'il a signifié son refus pour la création de l'association.

Dans le cas où le propriétaire d'une parcelle, sur laquelle est prévue après validation de l'assemblée générale des propriétaires une intervention d'aménagement ou de gestion, ne donne aucune réponse dans les deux mois suite aux sollicitations de l'AFP (un courrier simple et un courrier de rappel en recommandé avec accusé de réception), l'AFP pourra mettre en œuvre l'aménagement ou la gestion projetée sur ladite parcelle.

Article 2 - Les conventions de location

L'AFP a vocation à passer des conventions pluriannuelles d'exploitation sur l'ensemble du foncier qu'elle regroupe, sauf opposition explicite du propriétaire. En conséquence, les propriétaires s'engagent à ne pas consentir directement de telles conventions ou autres baux.

En cas de travaux prévus par l'AFP, les conventions de location devront être signées avant le début des travaux. Les travaux d'amélioration seront décrits dans les conventions de location. Les preneurs devront s'engager à entretenir les travaux de mise en valeur réalisés par l'AFP. L'AFP prévoit dans les conventions pluriannuelles des clauses de rupture pour non entretien ou usage non prévu. Elle pourra alors proposer les parcelles à un autre preneur.

1 – L'établissement des conventions

Le syndicat établit les clauses des conventions pluriannuelles d'exploitation entre le locataire et l'AFP et les présente au propriétaire des fonds concernés. Une clause d'entretien effectif des terrains doit figurer impérativement dans chacune des conventions pluriannuelles d'exploitation.

L'attribution des conventions de location ainsi que leurs clauses devront respecter l'intérêt collectif résultant de l'objet de l'association. Les critères de choix du preneur seront les suivants.

Pour les parcelles déjà exploitées, priorité est donnée à l'exploitant actuel au jour de la négociation, sauf si un manque flagrant d'entretien des terrains concernés lui est imputable.

Pour les parcelles nouvellement exploitées, le choix du preneur intervient selon l'ordre des priorités suivantes :

- localisation de l'exploitation actuelle du demandeur (terres ou bâtiments d'exploitation) ;
- besoin en nouveau foncier ;
- état d'entretien actuel des terres exploitées par le demandeur ;
- capacités propres d'entretien (matériel, moyens humains...) et de maîtrise d'élevage (capacités professionnelles).

Pour chaque convention de location, le syndicat désignera le preneur après avoir obtenu l'avis du propriétaire. L'absence de réponse de celui-ci est constatée après l'envoi d'un courrier simple.

2 – Le montant des locations

Les loyers sont fixés par une base de calcul établie par arrêté préfectoral pour la Haute-Corse.

L'arrêté préfectoral mentionnant des fourchettes de prix, le montant de location sera fixé entre ces fourchettes en fonction de l'état des terrains, leur accessibilité ainsi que les travaux de mise en valeur réalisés par l'AFP, qui seront explicités dans l'état d'entrée lors de la signature ou la révision de la convention de location.

Article 3 – La gestion des parcelles

1 – Les parcelles non exploitées

Ces parcelles pourront faire l'objet d'une convention pluriannuelle d'exploitation entre l'AFP et un exploitant dans les conditions fixées à l'article 2-1 ci-dessus.

2 - Les parcelles exploitées en location

Les parcelles seront expressément listées, propriétaires ou exploitants devront faire connaître ces terrains au plus tard au jour de la première assemblée des copropriétaires. Le Syndicat présentera un état actualisé lors de l'assemblée ordinaire des copropriétaires.

Pour les baux et conventions en cours, il sera établi un état au vu des contrats écrits dont les copies seront conservées dans les archives de l'association. À défaut, la création de l'association doit susciter la transformation des baux et accords oraux en contrats écrits pour garantir un rapport juridique précis entre le preneur et le bailleur.

Les baux et location en cours se poursuivent selon les mêmes termes jusqu'à leur expiration normale. Au prochain renouvellement de ces contrats, l'association négociera des conventions pluriannuelles.

Cependant, tout propriétaire dont les terrains sont actuellement loués par bail ou convention, pourra demander par écrit à l'AFP de procéder pour son compte au recouvrement des loyers. Dans ce cas, avant reversement au propriétaire, l'association prélèvera sur les recettes un montant de 10%, à titre de participation aux frais engagés pour ce recouvrement. Il est précisé que tout bail ou toute convention signée avant la création de l'AFP reste valide, peu importe sa durée.

Sans participation financière du propriétaire, l'AFP ne fera réaliser des travaux sur les parcelles de celui-ci qu'après la signature d'une convention avec le preneur existant, garantissant l'entretien effectif des terrains qu'il exploite.

À tout moment, s'ils le souhaitent, le propriétaire et l'exploitant peuvent décider d'un commun accord de mettre fin au contrat en cours pour confier à l'AFP la charge de gérer les terrains par une convention pluriannuelle d'exploitation liant l'association et l'exploitant.

3 - Les parcelles exploitées directement

Les travaux réalisés sur ces parcelles par l'A.F.P. se feront qu'après l'engagement du propriétaire de présenter sur la durée la garantie d'une bonne gestion des terrains concernés.
Cet engagement deviendra caduc de plein droit si l'A.F.P. prend en charge la location de ces parcelles.

Article 3 – La réalisation de travaux

Les travaux à réaliser devront prioritairement satisfaire aux exigences de défense contre les incendies et d'aides au développement de l'activité agricole. L'association veillera, selon les contraintes techniques, à préserver au mieux les intérêts individuels des propriétaires.

Lorsqu'il sera nécessaire d'effectuer des travaux d'ouverture de pistes, tant pour la desserte des parcelles que pour assurer la création et la gestion d'équipements, l'approbation des travaux en assemblée des propriétaires entraîne autorisation de passage sur le tracé approuvé.

L'emprise de la piste reste partie intégrante de la parcelle qui la supporte et son usage sera réglementé selon la vocation du fonds desservis.

Article 4 – La distraction des terrains

Les parcelles où des travaux auront été financés par l'AFP, sans participation financière du propriétaire ou du preneur, l'association peut se prononcer sur la demande de distraction de son périmètre selon l'amortissement du coût des travaux déterminés par un état des lieux entrée/sortie.

Article 5 – Le personnel de l'AFP

Les agents de l'AFP sont des agents contractuels de droit public soumis aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2006 et des articles 30 à 39 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 6 – Les ouvrages de lutte contre les incendies - DFCI

La zone d'appui à la lutte contre les incendies (ZAL) située dans le périmètre syndical ne fait pas l'objet d'une servitude de passage, dans les termes de l'article L 134-2 du Code Forestier.

Cependant cette ZAL est un ouvrage d'aménagement de défenses des forêts contre les incendies (DFCI) au profit de la Communauté de communes d'Ile-Rousse-Balagne. Elle est inscrite dans le document de planification du PLPI Balagne et est actuellement opérationnelle et régulièrement entretenue.

Un travail de régularisation au niveau juridique est en cours sur tout le territoire de la Communauté de Communes par les services de la DDT. Cette ZAL deviendra alors une servitude, dans les termes de l'article L 134-2 du Code Forestier. Pour rappel, une telle servitude permet l'exécution de travaux, l'entretien des ouvrages, le débroussaillage des abords de la piste ainsi que le passage, sur les propriétés privées des propriétaires privés des fonds concernés, des personnels chargés de la surveillance et de la lutte contre les feux de forêts, des personnels assurant les travaux, l'entretien ou le débroussaillage, ainsi que les engins nécessaires à ces activités.